

Le Noirmont au traité de la Vallée des Dappes

*De l'intérêt qu'il y aurait
à reporter au sommet du Noirmont
la portion de Frontière franco-suisse
qui longe le pied occidental
de cette montagne*

Besançon

Typographie et Lithographie DODIVERS

87, Grand-Rue & Rue Moncey, 8 bis

1918

En visite chez Bernard et Simone Reverchon à Bois d'Amont (39) le 28 août 2021, j'ai pris connaissance de ce document intéressant qui se trouve dans les archives de Bernard. Il en avait fait une photocopie partielle qu'il m'a très généreusement offerte. Il manquait pourtant quelques pages que j'ai photographiées avec ma tablette.

Les commentaires manuscrites sont probablement du propriétaire du document.



LE NOIRMONT

AU TRAITÉ DE LA VALLÉE DES DAPPES

— 1862-63.

De l'intérêt qu'il y aurait
à reporter au sommet du Noirmont
la portion de Frontière franco-suisse
qui longe le pied occidental
de cette montagne.



BESANÇON

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DODIVERS

87, Grande-Rue & Rue Moncey, 8 bis

1918

De l'intérêt qu'il y aurait à reporter au sommet et à l'arête du Noirmont, limite des propriétés particulières, la portion de frontière franco-suisse qui passe au pied de cette montagne.

Les difficultés créées par le tracé actuel de la frontière, particulièrement entre *la Cure* et *le Carroz*, rappellent l'attention sur le Traité de la Vallée des Dappes (1862) qui fixa cette délimitation, et sur l'intérêt qu'il y aurait, pour la Suisse aussi bien que pour la France, à reporter au sommet et à l'arête du *Noirmont*, où se rencontrent les propriétés particulières françaises et suisses, la portion de cette ligne séparative qui, maintenant, passe au pied de la montagne.

En fixant la frontière entre *la Baudichonne* et *la Cure*, le traité de 1862 mettait un terme au litige qui s'était élevé, en 1815, entre la France et la Suisse au sujet de la nationalité de la *Vallée des Dappes*; mais, en faisant descendre l'ancienne limite du sommet du *Noirmont* et de la terrasse des *Plats* au pied de la montagne, il créait, à la moitié des habitants *des Rousses* et de *Bois-d'Amont* des difficultés journalières

Entre la Baudichonne et la Cure, on n'aperçoit pas quel changement s'impose de toute évidence. Entre ces deux points, la frontière ne traverse que cinq à six grands pâturages, n'apportant ainsi de gêne qu'aux cinq ou six amodiataires intéressés. Son transfert au sommet de la *Dôle*, limite naturelle, offrirait, certes, un réel intérêt; mais cet

intérêt prévaudrait difficilement contre les raisons pratiques et les raisons de sentiment que pourrait lui opposer la Suisse.

On voit, au contraire, la nécessité et la facilité du transport de la frontière actuelle *La Cure-Le Carroz* au sommet du Noirmont. Et par Noirmont, nous n'entendons pas seulement la sommité à laquelle on donne habituellement ce nom, mais encore *le Crêt des Danses* et l'arête qui lui fait suite; le long de la combe du *Couchant*, des *Begnines* et de la *Petite-Chaux*.

Cette arête, de la Cure à la *Petite-Chaux*, est la limite des centaines d'étroites propriétés particulières qui couvrent le flanc de la montagne.

La frontière actuelle de la Cure au Carroz coupe, presque à leur naissance dans la vallée de l'Orbe, ces centaines de propriétés : prairies, bois et pâturages. Elle impose, par l'incessant passage de la limite pour le pacage, le ravitaillement et la réparation des chalets, le transport du lait aux fromageries, la coupe des bois..., une gêne de tous les instants, d'innombrables formalités, des pertes de temps inouïes, que viennent aggraver les fréquentes et réciproques interdictions édictées par les deux États aux époques d'épidémies bovines⁽¹⁾, et qui entretiennent parmi les populations de nos communes une cause permanente d'irritation.

Des conventions pour faciliter l'exploitation des biens-fonds de la frontière ont bien été établies ; mais ces conventions sont, en fait, annulées par les méfiances des administrations douanières et par les précautions des administrations sanitaires des deux pays.

L'irritation chronique et croissante que nous signalons ne saurait avoir qu'un remède : l'adoption, comme frontière, de l'arête de la montagne, *qui est la limite de toutes les pro-*

(1) Nous ne parlons pas ici des interdictions sacrées du temps de guerre.

priétés particulières en cause, et dont l'exploitation subit actuellement tant d'entraves, ou, à défaut de cette arête supérieure, le retour à la frontière fixée par les deux traités des Rousses de 1606 et 1648, c'est-à-dire : la Cure, le sommet du Noirmont, les Loges, les Petits Plats. En traversant les propriétés dans leur partie supérieure, cette frontière de 1648 offrirait moins d'inconvénients que celle de 1862.

La perte des impositions qui sont payées à la Suisse par ses contribuables des Rousses et de Bois-d'Amont devrait, naturellement, être équilibrée par un juste dédommagement. Nos voisins trouveraient déjà une compensation dans la suppression de formalités et d'écritures devenues inutiles et dans la réduction du nombre de leurs agents.

Ajoutons que les préoccupations d'ordre militaire qui avaient, peut-être, suggéré à la Suisse de demander à la France, à l'occasion du traité de 1862, la cession du flanc occidental du Noirmont, n'ont plus la moindre raison d'exister. En 1862, l'Europe vivait encore sous l'impression des guerres du premier Empire; elle prêtait à la France des ambitions qui n'avaient été que celles de Napoléon. Elle oubliait qu'elle avait elle-même, l'Europe, provoqué les guerres de la Révolution, dont la plupart de celles de l'Empire n'avaient été que la suite.

La Suisse voyait dans notre pays la personnification de l'esprit de conquête et d'invasion. Déjà, en 1814 et en 1815, aux deux traités de Paris et au congrès de Vienne, son représentant, Pictet de Rochemont, avait dit en substance : « Vous décidez la neutralité de la Suisse. Eh bien ! donnez-nous l'entrée des cols qui permettent d'envahir notre pays. Cela nous permettra de mieux défendre cette neutralité. »

Et c'est en suivant cette idée qu'il avait demandé l'annexion à la Suisse du plateau des Rousses, de la Vallée de l'Orbe et du Rizoux, qui commandent les passages de Saint-Cergues, de la Faucille et de Vallorbes.

La pensée et les craintes de Pictet de Rochemont avaient été reprises par le général Dufour et les officiers les plus influents de l'Etat-Major fédéral, le colonel Ziegler et le major Girard, qui étaient derrière les négociateurs suisses du *Traité de la Vallée des Dappes*.

Le général avait été le chef du prince Louis-Napoléon, devenu Napoléon III, au temps où celui-ci était lieutenant d'artillerie suisse. Il en était resté l'ami. Cette amitié, jointe à la reconnaissance que Napoléon III conservait à la Suisse qui, en 1838, n'avait pas hésité à mobiliser pour résister au gouvernement de Louis-Philippe demandant son expulsion du territoire helvétique, nous semble expliquer ce que le traité de 1862 a d'inexplicable, c'est-à-dire l'abandon par la France du flanc du Noirmont, *qui n'était pas en discussion*.

Car on ne saurait attribuer à l'ignorance de la question à résoudre, de la part du représentant français, ou à la seule habileté du représentant suisse, M. Stœmpfli, un renversement aussi absolu des termes du litige, renversement sanctionné par le traité.

On avait à partager — au seul point de vue de la nationalité, s'entend — le territoire contesté dit de la *Vallée des Dappes*, déjà discuté avant et même après la délimitation de 1606, sous le nom de *Pièce de l'Intérim*; ou, plus exactement, on avait à régler le litige dont la Vallée des Dappes était l'objet.

La superficie à partager était de 1.900 hectares.

On en attribua 1.200 à la Suisse et 700 à la France; puis, comme confus d'une telle générosité à l'égard de leur pays, nos négociateurs acceptèrent qu'une superficie de 700 hectares fût prélevée sur le flanc du Noirmont (1) et détachée du

(1) L'égalité des superficies « échangées » des Tuffes et du Noirmont semblerait exclure toute arrière-pensée militaire. On pourrait répondre que cette égalité dissimulait mieux l'arrière-pensée.

territoire français pour être ajoutée aux 1.200 hectares déjà abandonnés à la Suisse.

Tel fut ce partage ou ce règlement.

On avait négocié comme si le litige de 1815 à 1862 n'eût jamais existé, comme si la Vallée des Dappes au sujet de laquelle, la veille encore (28 décembre 1861), le ministre français des affaires étrangères, M. de Thouvenel, exposait nos titres et nos droits, eût été suisse sans discussion et comme s'il se fût agi d'un simple échange entre les Tuffes et le flanc du Noirmont. Nous abandonnions le seul point de notre pays où la frontière des traités antérieurs fût d'accord avec notre limite naturelle.

La montagne des Tuffes, à laquelle le général Dufour attribuait une valeur militaire, ne nous était plus disputée, il est vrai, si ce n'est par l'interdiction d'y construire tout ouvrage militaire; et la route de la Faucille, que nous avons construite de 1802 à 1805, et qui était la raison principale de nos revendications, nous était laissée.

Mais la Suisse mettait le pied au bas du Noirmont, dominait, mieux qu'avant le traité, le plateau des Rousses et la Vallée de l'Orbe.

La limite nouvelle longeait à quelques pas, et sur une longueur de douze kilomètres, la route de la Cure au Carröz. Elle passait au seuil même des maisons dont la ligne ininterrompue court au pied du Noirmont et des Petits-Plats, créant aux particuliers les difficultés que nous avons dites et, à l'État, de perpétuels soucis douaniers.

Les considérations militaires, les sentiments de Napoléon III à l'égard de la Suisse et du général Dufour semblent bien, disions-nous, avoir influé sur les stipulations du traité.

Nul, en Suisse, ne nourrit aujourd'hui à notre égard, les craintes de 1862. Les méfiances d'alors ont fait place à une mutuelle et loyale confiance.

Cette confiance pourrait recevoir, sur cette portion étroite de notre frontière, une application bienfaisante et satisfaisant au principe des frontières naturelles : que l'on nous donne pour frontière, entre la Cure et la Vallée de Joux, l'arête du Noirmont et des Bégnines, suivant la limite des propriétés particulières des Rousses et de Bois-d'Amont.



Le Noirmont et les Tuffes ont été, pendant de longs siècles, le théâtre de contestations et de luttes entre « bergognons » et « pegans » (habitants du pays de Vaud ou simplement du Pays). Ces contestations et ces luttes offrent un réel intérêt d'histoire locale et de pittoresque. On peut les évoquer aujourd'hui sans crainte d'éveiller les susceptibilités nationales. Leur enchaînement explique quelques points de la question présente. Nous en tracerons un bref raccourci.

Les habitants du pays de Joux sont appelés pegans - mots qui à l'origine cette appellation ne comprenait que les paysans du pays de Vaud ou pegans.

Ce pays n'est entré dans la Confédération suisse qu'en 1803.

Valais, Neuchâtel et Genève en 1815
après Waterloo.

Les Monastères.

On sait quel développement et quelle puissance les ordres monastiques avaient acquis au cours du Moyen-Age.

Dans notre contrée, alors presque déserte, sur les deux versants des « hautes joux », quatre établissements religieux s'étaient installés et s'étaient disputé la possession des flancs du *Rizoux*, du *Noirmont*, de la *Dôle* et des *Tuffes* :

L'Abbaye bénédictine de Condat (plus tard Saint-Oyens de Joux, puis Saint-Claude), fondée vers l'an 450 par les ermites Romain et Lupicin (1) ;

Le monastère des Prémontrés, établi vers 1140, au bord du lac de Joux, sur l'emplacement du village actuel de *l'Abbaye* ;

La Chartreuse d'Oujon (entre Saint-Cergues et Arzier) créée en 1146 ;

Le couvent cistercien de Bonmont (au pied oriental de la Dôle), dont on fait remonter la fondation à l'année 1120.

La maison de Saint-Oyens était déjà puissante lorsque naquirent ses voisines, ses émules en sainteté et en richesses.

Usant de leur crédit auprès des princes, les moines de toute la chrétienté, pionniers des défrichements, disons-le, obtenaient la concession de vastes territoires. On conçoit que l'organisation embryonnaire de ces époques, la connaissance très imparfaite des lieux — surtout dans des contrées montagneuses et sauvages comme la nôtre l'était alors — l'imprécision des lignes de démarcation, les convoitises ri-

(1) Au cours de ces notes, nous écrirons Condat ou Saint-Oyens, noms successifs du Saint-Claude actuel au temps des donations et des difficultés que nous rappelons.

vales aient prêté à des erreurs de confins, à des confusions et même à des falsifications de titres (2).

Des villes lointaines où les moines allaient solliciter la possession des terres dont ils voulaient faire ou agrandir leurs domaines, les rois et empereurs signaient des concessions dont les limites étaient assez vaguement indiquées par les quémandeurs eux-mêmes. Tout monastère avait ses chartes royales ou impériales. Il arrivait aux empereurs, comme nous le verrons pour le *Noirmont*, d'accorder à deux monastères voisins des terres qui *se chevauchaient*, ouvrant ainsi, parfois, des siècles de violence. Les moines s'opposaient les uns aux autres leurs chartes contradictoires, pendant que leurs sujets échangeaient des horions souvent meurtriers.

Pour défendre plus efficacement ce qu'ils considéraient comme leurs droits, les monastères rivaux faisaient appel à la force de leurs suzerains.

L'origine de la frontière franco-suisse, du *Mont-d'Or aux sources de la Valserine*, remonte aux accords et aux luttes des trois monastères du lac de Joux, d'Oujon et de Bonmont avec ou contre celui de Saint-Oyens de Joux (Saint-Claude) à propos des limites de leurs fiefs, accords et luttes continués par leurs suzerains : ducs de Savoie pour les trois premiers, comtes de Bourgogne, pour le dernier ; puis, plus tard, par l'Etat de Berne, d'une part, et les rois d'Espagne et de France, de l'autre.

Donation de Charlemagne à l'Abbaye de Condat.

Les abbés de Saint-Oyens possédaient une charte attribuée à Charlemagne et datée de 790, charte qu'ils devaient faire confirmer en 1175, puis en 1184, par Frédéric Barbe-

(2) Authentiques ou falsifiés, la falsification étant souvent difficile à démontrer, ces documents servaient de bases juridiques.

rousse, empereur d'Allemagne, dont relevait alors aussi bien le comté de Bourgogne que le duché de Savoie.

La charte de Charlemagne assignait à Saint-Oyens, comme limite orientale : *le Mont-d'Or, les entonnoirs du lac de Joux, l'arête du Noirmont et le cours de la Valserine* (1).

On a contesté l'authenticité de la charte de Charlemagne. Nous ne voyons aucune difficulté à admettre, alors que les moines obtenaient partout de tels diplômes, qu'une abbaye depuis longtemps célèbre ait reçu du pieux empereur la concession d'un territoire montagneux presque impénétrable et tout entier à défricher.

Le savant Manon n'allait-il pas, quelques années après la mort de Charlemagne, être tiré du monastère de Saint-Oyens et placé par Charles-le-Chauve, après Alcuin et Scot Eri-gène, à la tête de l'École du Palais ?

Difficultés entre les monastères de Condat et du Lac de Joux. — Origine et ancienneté de la frontière du Quart (ou Carroz).

En 1155 et 1157, les évêques de Lausanne, de Tarentaise et de Vienne, arbitres entre les moines de Saint-Oyens et ceux du lac de Joux, décidèrent que ces derniers paieraient aux premiers une redevance annuelle. Des accords de 1219 et de 1490 confirmaient cette redevance. C'était reconnaître la suzeraineté de Saint-Oyens. Par ces derniers accords, Saint-Oyens renonçait à ses droits sur la Vallée de Joux *jusqu'à une lieue du lac de Quinceney (lac des Rousses)*, se réservant toutefois de les reprendre si les Prémontrés aban-

(1) La possession de Saint-Cergues que les moines de Saint-Oyens tinrent, croit l'historien Gingins de la Sarraz, de ceux de Saint-Jean d'Aulps, vers 1120, relevait de Savoie plutôt que de Bourgogne, ainsi qu'il le soutinrent les Bernois au Traité des Rousses en 1606. C'est de ce traité que date le passage de la seigneurie de Saint-Cergues aux mains de Berne.

donnaient la vallée. (Le premier défricheur de la vallée avait été le moine Poncius, venu de Saint-Oyens.)

Mais la suzeraineté de l'abbaye de Saint-Oyens sur la vallée de Joux n'avait guère été que nominale. La suzeraineté effective — au levant du lac, du moins — était aux mains de la famille de la Sarraz, bienfaitrice de l'abbaye de Joux. En 1344, le baron François de la Sarraz, vendait la vallée de Joux tout entière à Louis de Savoie. La limite d'une lieue à compter du lac de Quincen y fut maintenue. Elle est encore la frontière sur l'Orbe, au hameau du Carroz, entre la France et la Suisse. Disons toutefois que, malgré ces accords et cette vente, les rixes ne cessèrent d'éclater entre gens de Bois-d'Amont et de la vallée de Joux, durant les quinzième, seizième et dix-septième siècles au sujet de l'usage dans les bois du Carroz, de Pré Rodet et du Rizoux.

Difficultés entre les monastères de Condat et d'Oujon à propos du flanc occidental du Noirmont.

Les chartreux d'Oujon, eux, étendaient leurs prétentions jusqu'à l'Orbe, au lac des Rousses et au pied du Mont-Oisel (1), s'attribuant ainsi les deux faces du Noirmont.

Ils produisaient une charte signée de Frédéric Barberousse et datée de 1178, assignant à leur domaine cette limite occidentale.

Barberousse s'opposait ainsi, en 1178, à Charlemagne, qui avait attribué à Saint-Oyens le flanc occidental du Noirmont, et à lui-même qui avait confirmé cette donation en 1175 et allait la confirmer à nouveau en 1184.

(1) Le Mont-Oisel dont il est question ici n'est autre que la montagne des Tuffes. Le rocher troué et fissuré comme du tuf, qui termine la montagne, en éperon, au-dessus du pâturage de la Pyle, a substitué son nom à celui du Mont-Oisel. Dom Benoit, le savant historien de l'abbaye de Saint-Claude, a ignoré ce nom ancien des Tuffes. Il avait cru retrouver le Mont-Oisel de la charte d'Oujon dans le Mont-Oisek ou Montoisé situé au couchant de Mijoux.

La logique géographique (entre les deux fiefs, l'arête du Noirmont était, plus que le pied, limite naturelle) était vraiment d'accord avec Saint-Oyens qui s'élevait contre les prétentions d'Oujon, avec Charlemagne et avec le Barberousse de 1175 et de 1184.

Ces textes contradictoires allaient déchaîner des colères et des batailles, surtout à partir de 1550, date du plus actif peuplement du Val du lac des Rousses. A peine habité jusqu'alors, ce Val avait vu arriver, à la suite du grand accensement accordé en 1549 par l'abbaye de Saint-Oyens, de nombreux colons venus de *Septmoncel*, de *Longchaumois* et de la *Mouille*. Les *Septmoncelans* s'étaient installés entre le *Bief-de-la-Chaille* et les confins des *Landes* (devenus le *Bois-d'Amont*) au pied du *Noirmont*. Le flanc de la montagne avait été divisé, de la base au sommet, en lots rectangulaires dont les clôtures de pierre se voient encore aujourd'hui, parfaitement parallèles. Les défrichements avaient été énergiquement commencés, troublés cependant par les résistances des sujets d'Oujon.

L'histoire de notre petite contrée, au cours des quinzième, seizième et dix-septième siècles est celle même des combats que livraient gens des *Rousses*, de *Bois-d'Amont* et de la *Darbellaz* à ceux du *Lien*, de *Morges*, de *Burtigny*, d'*Arzier*, dans les bois du *Carroz* et du *Pré-Rodet*, sur les crêtes et au fond des combes sauvages du *Noirmont* ; comme aussi à ceux de *Trélex*, de *Cheserex*, de *Crans* et de *Prangins*, dans les forêts de la *Pyle* et du *Mont-Oisel*.

En 1575, 1588, 1596, 1603, les délégués de Berne (1) et de

(1) L'Etat de Berne avait conquis le pays de Vaud sur le duc de Savoie en 1536 ; il avait dispersé les moines et distribué leurs biens aux communes ; il avait enfin imposé le protestantisme à sa colonie nouvelle. La seigneurie de Saint-Cergues relevait, depuis quatre cents ans, de l'abbaye de Saint-Oyens, sous la suzeraineté de Savoie. Cette suzeraineté passa à l'Etat de Berne. En leur qualité de domaine monastique, les biens de la seigneurie, qui s'étendaient jusqu'au pied du *Mont-Oisel* (les *Tuffes*) furent

Bourgogne s'étaient réunis pour fixer une frontière susceptible de mettre un terme aux conflits, incendies, enlèvements réciproques de bétail, qui affligeaient les deux versants de la montagne. Les populations tiraient alors des troupeaux leur principale subsistance. Le pays, couvert de forêts et encombré de bois mort, n'offrait que peu de pâturages. On s'explique l'apreté avec laquelle les rudes bergers de ces temps se les disputaient.

Comme nous le verrons, une entente s'établit en 1606, reconnaissant à l'abbaye de Saint-Oyens la possession et la suzeraineté du flanc du Noirmont entre le bameau actuel de la *Cure* et « l'encoche » du *Creux*, vis-à-vis du point où l'Orbe sort du lac des Rousses.

Convention de 1317 entre les monastères de Condat et de Bonmont au sujet des Tuffes

La charte de Charlemagne ne mentionnait pas la Dôle. Dans sa description des limites accordées au territoire de l'abbaye de Saint-Oyens, elle passait, de l'arête du Noirmont, au cours de la Valserine. (On pourrait se demander si le *nigri monts* de la charte ne désignait que le Noirmont d'aujourd'hui, ou s'il ne s'appliquait pas aussi aux montagnes voisines, telle que la Dôle.)

Dans tous les cas, la montagne des Tuffes faisait bien partie du domaine concédé à Saint-Oyens. Et cependant, la délimitation de 1606 devait attribuer cette montagne à l'Etat de Berne.

En voici l'explication :

En 1317, l'abbé de Saint-Oyens avait *donné* aux religieux de Bonmont les pâturages qu'il possédait au voisinage de

donnés par les nouveaux suzerains à la communauté de Saint-Cergues. Le traité de 1606 allait consacrer cette séparation de Saint-Cergues et de Saint-Oyens.

leur monastère. L'acte ne désigne pas par des noms les pâturages ainsi *donnés* et n'indique pas leurs limites. Ce sont certainement ceux qui joignaient Bonmont et la Dôle, vers les Tuffes et la Pyle. D'autre part, la *donation* était consentie moyennant une redevance annuelle; ce qui montre qu'elle n'était en réalité qu'une location perpétuelle, qui laissait subsister le droit de suzeraineté.

A la suite de cet accord, Bonmont abergea (*amodia*) son nouveau domaine à ses sujets du pays de Vaud. Les comtes, puis les ducs de Savoie mirent à profit l'ambiguïté du document pour s'arroger la suzeraineté sur les bois et pâturages *donnés* à leurs vassaux et pour en reculer les limites (1). C'est ainsi que nous les voyons s'avancer, malgré les résistances des abbés de Saint-Oyens et des *Septmoncelans*, jusqu'à l'*Etroit de la Joux* (les Jacobez) et jusqu'aux *Cressonnieres*, abergeant les terres nouvelles à leurs hommes (Bory....) et à leurs communautés (Crans, Eysins, Arberoz, Gex...).

En 1536, ayant conquis le pays de Vaud sur les ducs de Savoie, les Bernois trouvèrent aux Tuffes et à la Pyle une occupation deux fois séculaire; occupation précaire, il est vrai, et sans cesse troublée par les protestations et les incursions des sujets de Saint-Oyens.

Durant que nos ancêtres des bords du lac de Quinceney et de l'Orbe luttaient sur les flancs du Noirmont contre les sujets ou anciens sujets d'Oujon, ceux de la Darbellaz se battaient sur le versant des Tuffes et de la Pyle contre ceux de Bonmont. En 1656, Septmoncel rachetait une partie des Tuffes des habitants de Crans (2).

(1) Conférences de Septmoncel de 1519 à 1520, entre les délégués de Savoie et ceux de Bourgogne.

(2) Par un arrangement de 1666, Septmoncel céda son acquisition à Longchaumois.

Loges, et l'extrémité des *Plats* (où elle rencontrait la limite de la vallée de Joux).

La vallée des Dappes est échangée contre le *Frickthal* (1802). — Les sommets de la Dôle et du Noirmont comme frontière.

A la demande de Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, le Directoire décidait l'établissement d'une route reliant directement Paris à Milan. Cette route devait passer par Genève, longer la rive gauche du lac Léman, remonter la vallée du Rhône jusqu'à Brigue, puis franchir le col du Simplon.

Genève et la Savoie venaient (1798) d'être incorporés à la France; la République du Valais (qui allait aussi, en 1810, être annexée et former le département du Simplon) consentait à la construction, sur son territoire, de la grande voie projetée. De ce côté, nul obstacle tiré de la nationalité des territoires ne s'opposait à la construction de la route.

Les études à travers le Jura avaient montré que le tracé imposé par la configuration du sol passait par le col de la Faucille, après avoir suivi la vallée des Dappes, entre la Dôle et les Tuffes.

Mais la vallée des Dappes faisait partie du territoire de Berne depuis 1606.

Des négociations furent donc entamées avec le gouvernement fédéral qui consentit, par sa *déclaration* du 13 août 1802, à échanger la vallée des Dappes contre le *Frickthal*.

La vallée des Dappes était étroite, pauvre et presque déserte. Le *Frickthal* était un territoire considérable, riche et très peuplé, qui était enclavé dans le canton d'Argovie, et que la France venait d'obtenir de l'Autriche par le traité de Lunéville.

Fait curieux ! cette large compensation fut à peine rappe-

lée (1) et reconnue au cours des contestations et des négociations ultérieures. On nous opposa sans cesse que la vallée des Dappes nous avait été cédée sous la pression brutale de Bonaparte.

La frontière nouvelle, que la Déclaration de 1802 n'avait fait qu'indiquer, fut précisée en 1805, au lendemain de l'érection du pays de Vaud en canton indépendant.

Les commissaires vaudois et français déclaraient que le sommet de la Dôle était, en cette région, « la limite la plus marquante et la plus naturelle entre la France et l'Etat de Vaud. »

De ce sommet, admis comme point de départ, on traça deux lignes : l'une rejoignant la limite du pays de Gex au pâturage de la *Baudichonne*; l'autre tirant directement vers le sommet du Noirmont, où elle se reliait à la délimitation de 1606, après avoir traversé le col de Saint-Cergues au pâturage de la *Givrine* (2).

La superficie ainsi cédée à la France était de 1.900 hectares. C'était l'ancienne *Pièce de l'Intérim*, à peine agrandie, sur le revers sud du Noirmont. Les documents officiels allaient étendre à tout ce territoire, comprenant la montagne des Tuffes, la dénomination de *Vallée des Dappes* (3).

La *Vallée des Dappes* offrait la forme générale d'un pentagone dont les angles étaient le sommet de la *Dôle*, le *sommet du Noirmont*, les *Jacobez*, la *source de la Valserine* et la *Baudichonne*.

La vallée n'avait d'autres habitants que ceux des *Cressonnières*, de la *Halle* et des *Jacobez*, tous Français.

(1) Sauf en 1861, par notre ministre M. de Thouvenel.

(2) L'Administration française attribua le territoire cédé aux communes des Rousses et de Prémaman, dont la limite était continuée de la source du *Bief de la Chaille* au sommet de la Dôle.

(3) Cette dénomination s'appliquait précédemment au vallonnement qui, partant des *Cressonnières*, contournait les Tuffes et longeait le pied de la Dôle pour se continuer par le Val de Mijoux.

Les soussignés, en donnant cette assurance à Son Excellence monsieur le Ministre et secrétaire d'Etat des relations extérieures et en le priant de la porter à la connaissance de Sa Majesté Très Chrétienne, ont l'honneur de lui renouveler l'expression de leur haute considération.

Paris, le 19 novembre 1815.

METTERNICH.
HARDENBERG.

CASTLEREAGH.
CAPO D'ISTRIA.

Il serait difficile de ne pas voir dans cette déclaration une note additionnelle au traité. Les représentants des quatre grandes puissances qui décidaient, en 1815, du nouvel aménagement de l'Europe ne promettaient pas seulement leurs bons offices auprès du gouvernement helvétique; ils prenaient au nom de leurs puissances respectives l'engagement d'intervenir auprès de la Confédération de la manière la plus efficace pour que cette affaire fut réglée comme le demandait la France.

La France, se référant à la note des puissances du 19 novembre, prenait, quelques jours après, l'initiative de demander à la Suisse la rétrocession de la vallée.

La Suisse, s'en tenant au texte même du traité et refusant toute valeur à la note, s'opposait à la rétrocession.

Dans sa session de 1818, la Diète helvétique décidait, d'ailleurs, de porter le différend devant le Congrès des grandes puissances qui allait s'ouvrir à Aix-la-Chapelle pour fixer les conditions d'évacuation de la France par les armées alliées. Répondant à la Diète, les représentants des puissances au Congrès confirmaient à l'unanimité la note remise le 19 novembre 1815 au duc de Richelieu et se déclaraient à nouveau en faveur des droits de la France sur la vallée.

La Suisse n'en maintint pas moins ses prétentions. Nous

ne rappellerons pas les nombreux *Mémoires* échangés de 1818 à 1827.

En 1828, le landamann Muret présentait au gouvernement français, de la part du gouvernement de la Confédération, un projet de transaction: la route de Genève ainsi que la montagne des Tuffes seraient attribuées à la France; la Dôle, la Givrine, la Pyle-dessus, le Solier, la Combe de la Baronne seraient laissés à la Suisse.

Le major Finsler, consulté par le gouvernement fédéral sur le côté militaire du projet, approuvait la proposition. Le ministère français l'avait favorablement accueillie. La Diète de 1829 considérait que sa réalisation serait un « arrangement passable ».

Un triple changement de ministres français des affaires étrangères vint détourner l'attention et suspendre les pourparlers.

Repris en 1835, en 1839, puis en 1853, sur la base de la proposition Muret, ils n'aboutirent encore à aucune solution.

Quelle raison empêcha la réalisation d'un projet qui satisfaisait à l'esprit d'équité et de conciliation? Nous pensons la voir dans ce fait que la France demandait, avec la route de Genève, un espace assez considérable à l'est et au midi, sur le flanc de la Pyle et de la Dôle, pour mettre cette communication hors de portée de l'artillerie suisse; ce qui aurait sensiblement réduit l'espace que la Suisse désirait conserver. Qu'il nous suffise, pour le moment, de constater que, durant un quart de siècle, les conversations diplomatiques n'eurent d'autre objet que le partage de la vallée et que, durant tout ce temps, nul ne songea à faire intervenir le *Noirmont* dans le projet de transaction.

Le *statu quo* se perpétuait, causant de nombreux conflits, et un incessant échange, entre les deux Etats, de notes qui affirmaient leurs prétentions opposées.

Les deux pays exerçaient certains actes d'autorité et s'en interdisaient réciproquement certains autres, au hasard des circonstances.

Des réfugiés politiques profitaient de cette neutralité de fait, que savaient aussi utiliser contrebandiers, déserteurs et banqueroutiers.

En 1858, le gouvernement français, sur la proposition de la Confédération, accepta à nouveau l'idée d'un partage, à parts presque égales, et d'un versement de 350.000 francs au canton de Vaud. La France promettait d'examiner avec bienveillance la demande exprimée par les habitants de la vallée suisse de Joux tendant à obtenir une communication libre de tout droit de douane, par Bois-d'Amont, avec le district de Nyon.

L'intérêt militaire continuait à préoccuper le gouvernement fédéral, qui, à cette occasion encore, s'enquit auprès de son Etat-Major de la valeur à accorder à la vallée des Dappes. Les avis furent très partagés; mais l'opinion du général Dufour, du colonel Ziegler et du major fédéral Girard, accordant une importance stratégique à la Vallée et particulièrement à la montagne des Tuffes, prévalut et déterminait la Confédération à repousser l'idée de partage.

En 1859, le Préfet du Jura donna l'ordre à la gendarmerie de Saint-Claude de s'opposer à la saisie à laquelle deux habitants des *Cressonnieres* venaient d'être condamnés par le tribunal de Nyon. Les gendarmes français pénétrèrent donc sur le territoire de la Vallée pour accomplir leur mission.

A la suite des protestations répétées de l'ambassadeur suisse à Paris au sujet de cette intervention, le Ministre français des affaires étrangères, M. de Thouvenel, écrivait à notre représentant à Berne à la date du 8 décembre 1861 :

Pour nous, la discussion se trouve close. Cet incident a fourni au gouvernement de la Confédération l'occasion de revendiquer

la possession du territoire des Dappes. De notre côté, nous ne pouvons que persister à rappeler les circonstances dans lesquelles ce territoire a été rétrocédé à la Suisse et, en première ligne, les engagements contractés vis-à-vis de nous par les signataires de l'acte même dont se prévaut le Conseil fédéral. L'on ne saurait attendre du Ministre de France l'abandon des droits soutenus par tous ses prédécesseurs depuis cinquante ans...

Je me bornerai à rappeler quelques-uns des actes qui établissent tout ensemble notre droit et le soin que nous avons pris de ne le laisser jamais périmer.

Le petit territoire des Dappes en partie inculte, d'une superficie d'environ sept kilomètres de longueur sur deux kilomètres de largeur et qui n'a pas cent habitants, fut cédé à la France en 1802. Cette cession n'était nullement gratuite, puisque la Suisse recevait en même temps un accroissement d'une bien autre valeur, le FRIKTHAL, riche pays, d'une population de 20 000 âmes mis à la disposition de la France par le traité de Lunéville et qui fait aujourd'hui partie du canton d'Argovie. Dans cet arrangement tout à l'avantage de la Suisse, la France obtenait seulement une insignifiante rectification de frontière et la possibilité d'établir une communication indispensable entre deux portions de son territoire. C'est alors que fut construite la route de Gex à Morez que nous n'avons pas cessé d'entretenir depuis cette époque. La nécessité de maintenir cette communication constitue notre intérêt essentiel à la possession de la Vallée. Aussi les plénipotentiaires français ne manquèrent-ils pas de réclamer, au mois de novembre 1815, auprès des représentants des puissances alliées, contre la disposition du traité du 15 juin 1814 qui attribuait au canton de Vaud la possession de la vallée des Dappes. Ils étaient d'autant mieux fondés à élever cette réclamation que la France, dans le même moment, reconnaissant la convenance d'établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse consentait à céder à cet effet une portion du pays de Gex.

Le 18 novembre 1815, les représentants de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie remettaient à monsieur le duc de Richelieu une déclaration ainsi conçue (suit la déclaration qu'on a lue plus haut).

Le 9 décembre de la même année, monsieur le duc de Richelieu invitait le chargé d'affaires de France à Berne à réclamer la restitution de la vallée des Dappes.

En 1815 et en 1817, les Ministres des quatre cours signataires de la déclaration du 19 novembre 1815 se sont associés aux démarches de la France.

Le 4 septembre 1818, le Directoire fédéral annonce au Ministre de France à Berne qu'un arrêté de la Diète vient de le charger d'informer les puissances signataires de l'acte du Congrès de la difficulté qui s'est élevée et de demander leur décision.

La réponse ne se fait pas attendre, et par des notes adressées au Directoire fédéral, en date de Berne les 6, 7, 8 et 12 du même mois, les Ministres de Prusse, de Russie, d'Autriche et d'Angleterre, s'empressaient d'appuyer dans les termes les plus formels nos nouvelles instances.

Notre Ministre terminait en protestant de son désir sincère de conciliation.

Le 29 janvier 1862, le Conseil fédéral confirmait ses prétentions sur toute l'étendue de la Vallée et maintenait que l'entrée des gendarmes français au hameau des Cressonnères constituait une violation du territoire suisse.

C'est dans ces circonstances et ces dispositions qu'allaient s'ouvrir les négociations qui devaient aboutir au traité du 8 décembre 1862.

Le traité de la vallée des Dappes (1862).

Le représentant de la Confédération était M. Stämpfli : celui de la France le marquis de Turgot, notre ambassadeur à Berne.

Nous sommes sans renseignements sur les pourparlers qui précédèrent la rédaction et la signature de l'acte. Ces pourparlers jetteraient peut-être quelque lumière sur les raisons qui allaient si singulièrement et si subitement changer les termes du problème proposé.

Depuis 1815, et avec une égale énergie, la France et la Suisse soutenaient leur droit à la possession de la vallée des Dappes.

Tout en témoignant de son désir de conciliation, le Ministre français dans sa lettre du 28 décembre 1861, énumérait encore nos titres.

En 1828, 1835, 1833, puis plus tard en 1853, époque où M. de Turgot lui-même était Ministre des affaires étrangères, un principe de transaction avait été proposé par la Suisse — son Etat-Major consulté — et favorablement accueilli par la France : le partage du territoire litigieux. L'obstacle à l'arrangement semble n'avoir résidé que dans la quotité à attribuer à chacune des deux parts.

Et voilà que, par le traité de 1862, toutes les revendications françaises allaient être considérées comme de nulle valeur et de nul effet, et que toute idée de partage était écartée. La France allait reconnaître implicitement que la Vallée tout entière n'avait pas cessé, depuis 1815, d'appartenir à la Suisse et que, si celle-ci consentait à prélever, pour la lui céder, une portion de ce territoire, elle avait droit à une compensation équivalente.

« L'arrangement » allait se réduire à l'échange de la montagne des Tuffes et de nos sept kilomètres de route (portion de la route de Paris à Genève comprise dans la vallée des Dappes) considérées comme suisses, contre le flanc français du Noirmont : solution qui n'avait jamais fait l'objet d'aucune proposition ni d'aucune discussion.

Le Conseil fédéral et Sa Majesté l'empereur des Français, dit le traité, animés du désir de mettre un terme aux discussions

existantes depuis 1815 entre la Suisse et la France au sujet de la possession de la vallée des Dappes, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER

La Confédération suisse abandonne et la France reprend la possession et pleine souveraineté de la partie de la vallée des Dappes, comprenant :

1° *Le mont des Tuffes et ses versants jusques et y compris la route des Rousses à la Faucille (1) ;*

2° *Une bande de terrain au levant de cette route d'une largeur moyenne d'environ 150 mètres.*

La France cède à la Confédération suisse...

Ici l'on s'attendrait à trouver l'énumération des parties de la Vallée abandonnées par réciprocité à la Suisse. Erreur.

La France cède à la Confédération suisse, pour faire partie de l'Etat de Vaud (2), un territoire d'une contenance équivalente s'étendant du point de la bifurcation des routes de Saint-Cergues et de la Faucille, le long des pentes du Noirmont jusqu'à la limite du district de la vallée de Joux (3).

Et c'est tout. Nous voulons dire que cet article est le seul qui touche à la question des territoires. Pas un mot des 1.200 hectares — sur les 1.900 que comptait la Vallée —

(1) Par le traité de 1861, nous allions accorder à la Suisse (article V) la franchise de transit, par notre route de la Carri au Carroz, ce qui était un acte tout naturel de bon voisinage.

(2) L'Etat de Vaud n'avait jamais eu, jusqu'à là, de souveraineté sur la vallée des Dappes. C'est en 1801, alors que le pays de Vaud était encore sous la souveraineté de Berne, que se fit l'échange des Dappes contre le Frickthal. De 1801 à 1861 les Dappes avaient été françaises. De 1815 à 1861 elles avaient été territoire suisse.

(3) On voit combien le Frickthal dont M. de Thouvenel avait rattaché le souvenir en 1861, était oublié, un an après, par M. Stœmpfli et M. de Turgot. Nous avions, en dernière analyse, cédé le Frickthal et les sept communes du pays de Gex sans aucune compensation.

abandonnés à la Suisse. Ces 1.200 hectares, pas plus du reste que les 700 hectares des Tuffes, ne paraissent avoir été l'objet d'une contestation.

Dans leur préambule, les deux diplomates reconnaissent cependant que la possession de la Vallée a donné lieu à des « discussions » entre les deux pays depuis 1815, mais le traité qu'ils vont rédiger et signer fait abstraction de ces « discussions ».

Le texte adroit présenté par M. Stœmpfli ne pouvait déguiser que nous abandonnions à la Suisse les points dominants et les deux tiers de la vallée des Dappes et qu'à cette concession libérale nous ajoutions le flanc français du Noirmont, notre unique sommet et limite naturelle dans cette région. Que pensa M. de Thouvenel et qu'eussent dit ses prédécesseurs d'un tel arrangement ?

Devons-nous rendre hommage à l'habileté du représentant de la petite République ou à la facilité d'accommodement du diplomate du grand Empire ?

Ou, encore une fois ne devons-nous pas lire dans l'œil de l'Empereur le désir de ne rien refuser au représentant de la Confédération ?

En s'interdisant (article III) d'élever toute fortification sur la montagne des Tuffes, objet des craintes suisses, et en renonçant au flanc de la Dôle, objet de ses propres inquiétudes, la France donnait satisfaction aux considérations militaires de 1859 et aux rapports de l'Etat-Major fédéral.

Ces satisfactions furent-elles considérées comme insuffisantes ? Et le Noirmont fut-il, au dernier moment, jugé seul capable de donner la réplique aux Tuffes ?

Du partage ou de l'arrangement de 1862 nous sortions en réalité les mains vides.

La note si formelle des puissances du 19 novembre 1815, sa non moins formelle confirmation par le Congrès d'Aix-

la-Chapelle, nos revendications durant un demi-siècle aboutissaient à ce résultat.

La Suisse espérait-elle voir accueillie sa démarche de la dernière heure, la cession du Noirmont? Nous ne le pensons pas. La bonté de M. de Turgot lui réservait un agréable étonnement.

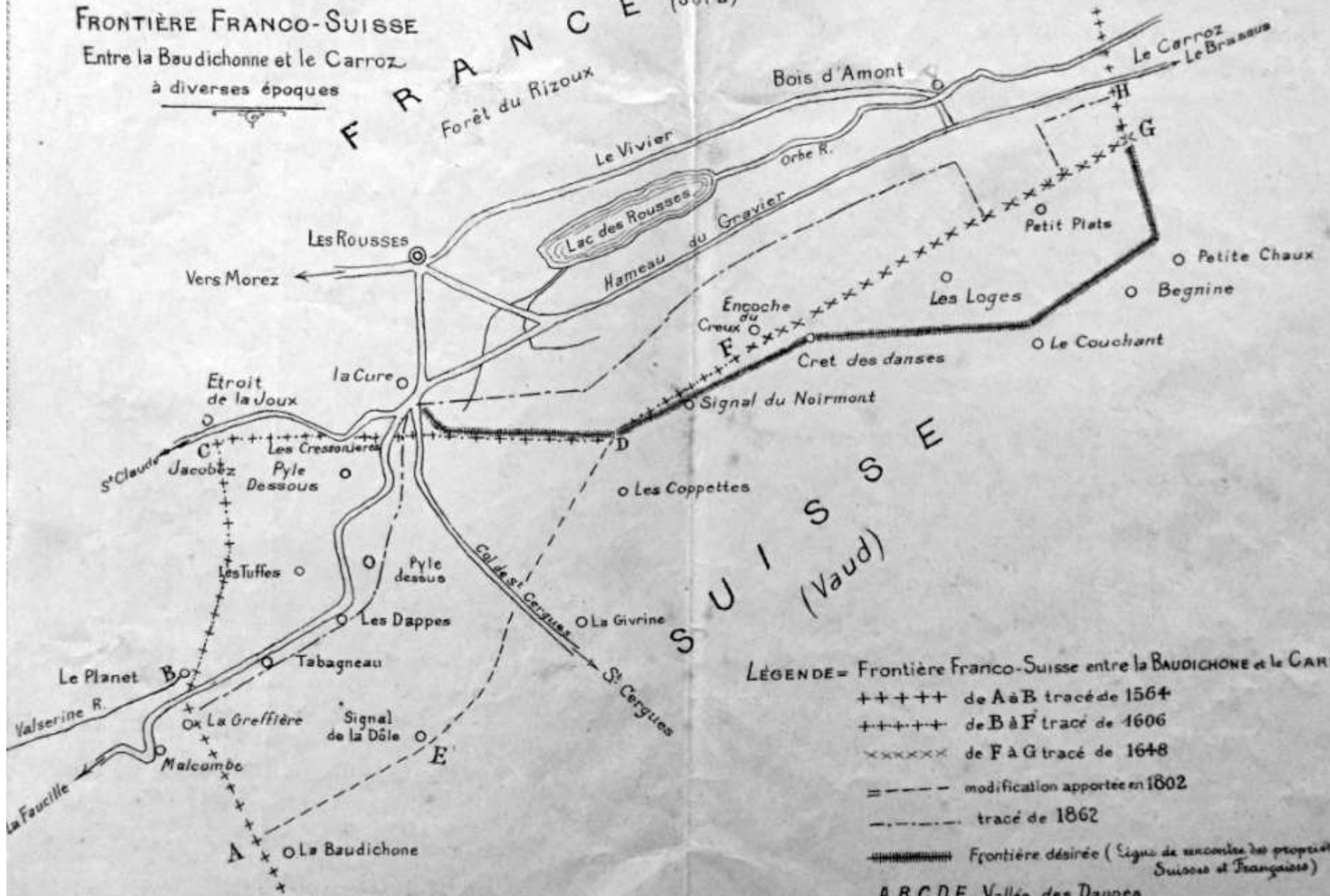
Conclusion.

On n'avait su faire cesser les difficultés internationales de la vallée des Dappes qu'en créant bénévolement les difficultés du Noirmont, moins graves assurément, puisqu'elles ne touchent qu'aux intérêts particuliers, mais désagréables, coûteuses et permanentes.

Si les méfiances militaires de la Suisse ont contribué dans quelque mesure à notre abandon du sommet du Noirmont, ces méfiances, nous le pensons, du moins, sont tombées aujourd'hui. La souveraineté du canton de Vaud sur ces 700 hectares de prés-bois, situés en dehors de ses limites naturelles et possédés par des étrangers, ne paraît pas un de ces avantages auxquels on ne saurait renoncer. Aucune raison ne semble s'opposer à un second arrangement qui, en plaçant la frontière à l'arête du Noirmont et des Bégnines, où se rencontrent les propriétés suisses et françaises, supprimerait, à l'avantage des deux pays amis, la cause d'irritation que nous avons signalée.

FRONTIÈRE FRANCO-SUISSE
 Entre la Baudichonne et le Carroz
 à diverses époques

F R A N C E (Jura)
 Forêt du Rizoux



S U I S S E
 (Vaud)

LÉGENDE = Frontière Franco-Suisse entre la BAUDICHONNE et le CARROZ
 + + + + + de A à B tracé de 1564
 + + + + + de B à F tracé de 1606
 x x x x x de F à G tracé de 1648
 = = = = = modification apportée en 1802
 - - - - - tracé de 1862
 Frontière désirée (Signe de rencontre des propriétés Suisses et Françaises)
 A.B.C.D.E Vallée des Dappes